

Doctrine

La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie

Introduction

Cela faisait quelques temps déjà que le législateur envisageait une réforme de la médiation pénale en vue d'en étendre le champ d'application, en s'inspirant du régime applicable à la transaction pénale¹. Le constat d'inconstitutionnalité de la transaction pénale² a toutefois freiné les ardeurs du législateur.

Faisant d'une pierre deux coups, la loi du 18 mars 2018, qui modifie diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire³, vise non seulement à rétablir la constitutionnalité des dispositions relatives à la transaction pénale, tout en introduisant la réforme envisagée de la médiation pénale. En faisant cela, le législateur a également pris le soin de calquer, ou, à tout le moins, de rapprocher autant que possible les deux dispositifs alternatifs au procès pénal classique⁴.

Si la loi du 18 mars 2018 contient également des dispositions visant à répondre à d'autres arrêts rendus par la Cour constitutionnelle⁵, nous nous limiterons, dans la présente contribution, à examiner les lignes de force de la réforme concernant la médiation et la transaction pénales.

La loi étant en vigueur depuis le 12 mai 2018, les nouvelles dispositions sont désormais applicables aux procédures de transaction pénale et de médiation pénale envisagées depuis lors.

1 Voy. projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/1, p. 11 (ci-après projet de loi).

2 Qui résulte de l'arrêt rendu par C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016.

3 Loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

4 Projet de loi, n° 54-2753/1, p. 12.

5 Projet de loi, n° 54-2753/1, p. 3.



I La transaction pénale version 4.0⁶ : une procédure désormais conforme aux standards constitutionnels

A Quelques fondamentaux concernant la transaction pénale

1 Une méthode alternative au procès pénal classique

La transaction pénale est une procédure alternative au procès pénal classique, qui permet l'extinction définitive de l'action publique⁷, moyennant le paiement, par l'auteur présumé d'une infraction, d'une somme d'argent dont le montant est déterminé par le ministère public⁸. La transaction pénale n'implique pas de reconnaissance de culpabilité mais bien la reconnaissance d'une faute civile dans le chef de son bénéficiaire, qui lui imposera d'indemniser la partie civile éventuelle⁹.

La transaction pénale peut être proposée lorsque le fait ne paraît pas de nature à être puni, *in concreto*, d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation, qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique¹⁰, et qu'il ne constitue en outre pas une infraction en matière de douanes et accises¹¹.

2 La transaction simple versus la transaction élargie

Le ministère public peut initier la procédure de transaction pénale au stade de l'information, soit avant toute mise en mouvement de l'action publique¹². On parle alors de transaction pénale simple. Il s'agit de la forme de transaction qui a été historiquement établie par le législateur¹³. Elle est également la plus fréquemment mise en œuvre¹⁴.

Cette transaction – simple – n'est soumise à aucune motivation ou procédure particulière, ni à un contrôle juridictionnel quelconque. Elle est laissée à la libre

6 Si la transaction pénale a été introduite, pour la première fois, par un A.R. du 10 janvier 1935, elle a depuis lors connu plusieurs réformes d'envergure, en 2011 (transaction 2.0.), en 2016 (transaction 3.0) et aujourd'hui, en 2018 (transaction 4.0).

7 Art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 7, C. i. cr.

8 Voy. à ce sujet, l'art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er} et 4, C. i. cr.

9 Art. 216*bis*, § 4, C. i. cr.

10 Art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. i. cr.

11 Art. 216*bis*, § 6, al. 2, C. i. cr.

12 Elle est visée à l'art. 216*bis*, § 1^{er}, C. i. cr.

13 Introduite par l'A.R. n° 59 du 10 janvier 1935, *M.B.*, 13 janvier 1935. Pour un historique de la transaction, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *Dr. pén. entr.*, 2011, pp. 222-226.

14 Elle concerne 97 à 99 % des transactions conclues pour l'ensemble du Royaume de Belgique.

discrétion du magistrat du ministère public en charge de l'information¹⁵, à qui il revient de juger de l'opportunité des poursuites¹⁶.

Depuis l'extension du champ d'application procédural de la transaction pénale en 2011¹⁷, le ministère public peut également mettre celle-ci en œuvre lorsque l'action publique a été mise en mouvement, soit que l'affaire est à l'instruction, soit qu'elle est examinée par une juridiction de fond, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal¹⁸. Il s'agit alors d'une transaction pénale « élargie ». Cette forme de transaction est soumise à davantage de formalités, précisées à l'article 216*bis*, § 2 du Code d'instruction criminelle et justifiées par le fait qu'elle déroge au principe de l'indisponibilité de l'action publique une fois qu'un juge – d'instruction ou de fond – est saisi d'une affaire¹⁹.

S'il n'était pas prévu initialement²⁰, un contrôle juridictionnel de la transaction élargie a très vite été inséré par le législateur²¹. Ce contrôle amène la juridiction compétente²² à constater l'extinction des poursuites à la suite de la conclusion de la transaction²³.

Le juge se cantonnait toutefois à vérifier s'il était satisfait aux conditions d'application formelles²⁴ relatives au champ d'application matériel de la transaction pénale, si l'auteur avait accepté et observé la transaction proposée (endéans le délai prescrit) et, le cas échéant, si la victime et l'administration fiscale ou sociale avaient été dédommagées²⁵.

15 Voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi Pot-Pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 171-222, spéc. p. 177.

16 Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1208/007, p. 31. Art. 28*quater*, al. 1^{er}, C. i. cr.

17 Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011.

18 Art. 216*bis*, § 2, al. 1^{er}, C. i. cr. La transaction ne peut plus être proposée en instance d'appel, ni lorsqu'un pourvoi en cassation est formé, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi Pot-Pourri II du 5 février 2016 qui permettait la conclusion d'une transaction pénale pour autant qu'aucun jugement ou arrêt qui a acquis autorité de la chose jugée ne soit intervenu. Actuellement, la seule exception concerne les hypothèses où la cour d'appel se prononce, pour la première fois, sur le fond de l'affaire, en cas d'évocation du dossier ou lorsque l'affaire concerne une personne titulaire d'un privilège de juridiction.

19 M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, spéc. p. 178.

20 Voy. art. 216*bis*, § 2, al. 9 et 10, C. i. cr., tel qu'inséré par la loi du 14 avril 2011 qui prévoyait seulement, lorsqu'une transaction était exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'avait pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, que le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, devait en aviser officiellement et sans délai la juridiction saisie, qui, sur réquisition, constatait l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur qui avait accepté et observé la proposition.

21 Suite à l'adoption de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle [...], *M.B.*, 1^{er} août 2011.

22 Chambre du conseil, voire chambre des mises en accusation lorsque la transaction est conclue au stade de l'instruction, ou tribunal de police, correctionnel (voire Cour d'appel) au stade du jugement en première instance.

23 Art. 216*bis*, § 2, al. 10, C. i. cr. tel qu'en vigueur avant l'adoption de la loi du 18 mars 2018.

24 Visées à l'art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. i. cr.

25 Art. 216*bis*, § 2, al. 10, C. i. cr.



En tout état de cause, la juridiction compétente ne pouvait qu'accepter ou refuser de constater l'extinction de l'action publique suite au paiement de la somme transactionnelle – sans aucun pouvoir de modération de l'accord conclu entre ministère public et auteur présumé des faits, ni aucun contrôle de l'opportunité et de la proportionnalité de cette transaction²⁶.

3 *L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juin 2016²⁷ et la sanction du défaut de contrôle juridictionnel effectif et suffisant*

Quatre questions préjudicielles concernant la conformité de la transaction pénale – élargie uniquement²⁸ – avec la Constitution et d'autres dispositions supranationales garantissant le respect des droits fondamentaux du justiciable ont été posées à la Cour constitutionnelle par la Chambre des mises en accusation près la Cour d'appel de Gand.

Si la Cour constitutionnelle a confirmé la possibilité pour le ministère public, en vertu de son pouvoir discrétionnaire²⁹, de conclure une transaction pénale alors qu'un juge d'instruction est chargé d'instruire³⁰ ou lorsqu'une juridiction de fond est saisie de l'affaire en cause, elle a néanmoins jugé que l'absence de contrôle juridictionnel effectif et suffisant sur la transaction conclue rendait l'article 216*bis*, § 2 du Code d'instruction criminelle incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable, et le principe de l'indépendance du juge³¹.

La Cour formule ainsi deux exigences concernant le contrôle juridictionnel qui devrait être opéré sur les transactions pénales conclues au stade de l'instruction ou du traitement de l'affaire par une juridiction de fond : celui-ci doit être « suffisant » tant en ce qui concerne la proportionnalité de la transaction pénale envisagée qu'en ce qui concerne sa légalité³² ; et « effectif », ce qui suppose que la décision constatant l'extinction des poursuites suite à la conclusion de la transaction soit motivée³³.

L'inconstitutionnalité de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle a provoqué une période de gel de toute nouvelle procédure de transaction pénale élargie, décidée par le Collège des Procureurs généraux, dans l'attente d'une modification

26 Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle [...], *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1, p. 2.

27 C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016. Pour une analyse plus détaillée de cet arrêt, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, spéc. pp. 180-183.

28 La Cour précise en effet qu'elle limite son examen au § 2 de l'article 216*bis*, C. i. cr. Voy. point B.2.3.

29 Voy. not. point B.20 de l'arrêt du 2 juin 2016.

30 Point B.10.2 de l'arrêt du 2 juin 2016.

31 Points B.11 et B.13 de l'arrêt du 2 juin 2016.

32 Point B.12.4 de l'arrêt du 2 juin 2016.

33 Points B.10.2 et B.11 de l'arrêt du 2 juin 2016.

législative³⁴. Si cette décision a été levée le 30 mars 2017³⁵, une très grande insécurité juridique subsistait, vu les décisions divergentes rendues par les juridictions compétentes concernant la possibilité d'homologuer de telles transactions en l'absence d'initiative du législateur, ainsi que concernant l'ampleur du contrôle à effectuer sur les transactions conclues avant et après l'arrêt de la Cour constitutionnelle³⁶.

B Les lignes de force de la réforme introduite par la loi du 18 mars 2018³⁷

Annoncée en juin 2017³⁸, la réforme de la procédure de la transaction pénale élargie s'est faite attendre de nombreux mois. Avec l'adoption de la loi du 18 mars 2018, la lacune législative est toutefois désormais comblée et la conclusion de transactions pénales à nouveau possible, sans souffrir d'insécurité juridique³⁹.

Si cette loi a apporté quelques autres modifications de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, la principale innovation consiste à permettre, en cas de transaction pénale élargie, un contrôle juridictionnel effectif et suffisant sur l'accord ainsi conclu entre ministère public et auteur présumé.

1 L'ampleur du contrôle juridictionnel effectif et suffisant

Le contrôle juridictionnel effectif supposait de permettre au juge de contrôler la proportionnalité de la transaction.

Il est ainsi désormais prévu que le juge compétent contrôle ce caractère proportionné de la transaction pénale par rapport à la personnalité du suspect, ainsi qu'à la gravité des faits, éventuellement dans le cadre de l'appréciation des charges si la transaction est conclue en cours d'instruction⁴⁰ ou lors du règlement de la

34 Projet de loi, Rapport de la commission de la Justice (1^{ère} lecture), n° 54-2753/5, p. 7.

35 COL n° 08/2018, 25 mai 2018, disponible sur www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires, consulté le 29 juin 2018.

36 Voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, spéc. pp. 189-194.

37 Voy. à ce sujet : COL n° 08/2018, 25 mai 2018 disponible sur www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires, consulté le 29 juin 2018.

38 Q. parl. n°s 19067 et 19070, Compte-rendu intégral, Ch. repr., Commission de la Justice, 7 juin 2017, CRIV 54 COM 681.

39 Voy. aussi, au sujet de la réforme, M. FERNANDEZ-BERTIER, M. BONNEURE, « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2018/2, à paraître.

40 Celle-ci devra toutefois en être à un stade suffisamment avancé pour pouvoir définir les faits en termes de temps, d'espace et de qualification, de manière à permettre le contrôle de la juridiction d'instruction, sans que le législateur n'exige toutefois que le dossier ait été communiqué en vertu de l'article 127 du Code d'instruction criminelle. Voy. projet de loi, n° 54-2753/1, p. 30.



procédure⁴¹. Le juge vérifie également que le suspect a accepté la transaction proposée de manière libre et éclairée⁴².

Si le Conseil supérieur de la justice estime qu'il s'agit là d'une « amélioration considérable » par rapport au contrôle purement formel d'autrefois⁴³, on peut certainement regretter que le législateur n'ait arrêté aucune ligne directrice précise concernant le contrôle de proportionnalité que le juge est amené à effectuer. S'il y a là une certaine place pour l'appréciation des juridictions compétentes, il en résulte également une insécurité juridique pour les justiciables qui pourraient bien voir l'accord conclu avec le ministère public non homologué, avec pour conséquence, le retour au procès pénal « classique » avec les incertitudes et les risques qu'il engendre.

Pour le reste, le juge continue de vérifier, comme auparavant⁴⁴, que la victime et, le cas échéant, l'administration fiscale et sociale ont été indemnisées et qu'il est satisfait aux conditions d'application légales de la transaction pénale visées à l'article 216*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle⁴⁵.

Le législateur n'a pas prévu de contrôle de légalité plus complet, comme semblait pourtant l'exiger la Cour constitutionnelle. Celle-ci envisageait en effet le contrôle du respect, outre des conditions légales de l'article 216*bis*, des directives contraignantes de politique criminelle⁴⁶ et, le cas échéant, des lois qui limitent dans certains cas le pouvoir d'appréciation du ministère public⁴⁷. On peut toutefois comprendre que le législateur n'ait pas suivi cette exigence, ces directives – qui ne sont pas systématiquement publiées – et ces lois ne s'imposant qu'au ministère public⁴⁸, qui doit en outre pouvoir juger de l'opportunité des poursuites sans immixtion du pouvoir judiciaire⁴⁹.

Outre la mise en place d'un contrôle « suffisant », le législateur a également veillé à l'effectivité dudit contrôle. Celle-ci est, en effet, assurée par l'obligation faite au ministère public de motiver ses réquisitions visant à l'homologation de la trans-

41 Art. 216*bis*, § 2, al. 8, C. i. cr.

42 Si le juge compétent vérifiait autrefois que le suspect avait accepté la transaction, le contrôle du juge ne portait pas sur le caractère libre et éclairé de l'accord du suspect. Voy. Art. 216*bis*, § 2, al. 10, C. i. cr. dans sa version antérieure à la loi du 18 mars 2018.

43 C.S.J., avis du 29 novembre 2017 sur les dispositions du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (Chambre, 54-2753/001) qui concernent la « transaction élargie », p. 10, disponible sur http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/advies_minschik_fr.pdf, consulté le 25 mai 2018.

44 Art. 216*bis*, § 2, al. 10, C. i. cr. dans sa version antérieure à la loi du 18 mars 2018.

45 Soit que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique. Art. 216*bis*, § 2, al. 8, C. i. cr.

46 Visées à l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution et à l'article 143*quater* du Code judiciaire.

47 Point B.12.4. de l'arrêt du 2 juin 2016. Voy. également avis n° 61.795/1/V du 22 septembre 2017 de la section législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/1, pp. 117-118.

48 Voy. à cet égard, C.S.J., avis du 29 novembre 2017 précité, pp. 10-11.

49 Rapport de la commission de la Justice (1^{ère} lecture), n° 54-2753/5, pp. 25-26 et 39.

action pénale⁵⁰. On peut toutefois regretter, à l'instar du Conseil supérieur de la justice⁵¹, qu'une motivation écrite ne soit pas imposée au ministère public⁵², et que les éléments sur lesquels celle-ci devrait porter ne soient pas précisés dans la loi⁵³.

2 L'homologation de la transaction pénale et l'extinction de l'action publique

Si les conditions précitées sont remplies, la transaction fera désormais l'objet, aux termes d'un jugement motivé⁵⁴, d'une homologation par le juge compétent⁵⁵.

Celle-ci intervient avant que l'accord entre le ministère public et l'auteur présumé soit mis à exécution⁵⁶. Ainsi, le paiement de la somme faisant l'objet de la transaction, de même que, à notre sens, l'exécution des confiscations éventuellement imposées et le paiement des frais de justice⁵⁷, ont lieu après l'homologation par la juridiction compétente⁵⁸.

Dans ce cas, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé, après l'homologation, la transaction proposée par le procureur du Roi⁵⁹. L'extinction de l'action publique ne doit ainsi plus être constatée par la juridiction compétente mais bien par le ministère public, suite à l'exécution de la transaction proposée, ce qui mènera au classement de l'affaire⁶⁰.

Si la transaction proposée est homologuée mais *qu'in fine*, la somme convenue n'est payée que partiellement, le juge qui est saisi pour se prononcer sur les faits reprochés au suspect et sur lesquels l'accord portait peut prendre en considération, lors de la fixation de la peine, la partie de la somme déjà payée⁶¹ et imputer celle-ci, par exemple, sur la peine pécuniaire qu'il entend prononcer⁶². La même disposition s'applique si la somme d'argent n'est pas payée⁶³ bien qu'il soit alors difficile d'imaginer comment le juge puisse tenir compte « de la partie déjà payée ».

Si la juridiction compétente refuse d'homologuer la transaction, le dossier est à nouveau transmis au procureur du Roi qui décide alors de la suite à donner à

50 Art. 216bis, § 2, al. 8, C. i. cr.

51 C.S.J., avis du 29 novembre 2017 précité, p. 10.

52 Rapport de la commission de la Justice (1^{ère} lecture), n° 54-2753/5, p. 39.

53 Voy. toutefois COL n° 08/2018 précitée qui reprend ces éléments, pp. 32-34.

54 C.S.J., avis du 29 novembre 2017 précité, p. 12.

55 Art. 216bis, § 2, al. 8, C. i. cr.

56 Voy. à cet égard, M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, spéc. pp. 196-197. Projet de loi, n° 54-2753/1, p. 31.

57 Conformément à l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 6 et 7, C. i. cr.

58 Voy. toutefois COL n° 08/2018 précitée, p. 37.

59 Art. 216bis, § 2, al. 11, C. i. cr.

60 Rapport de la commission de la Justice (1^{ère} lecture), n° 54-2753/5, pp. 7 et 40.

61 Art. 216bis, § 2, al. 13, C. i. cr.

62 Amendements, n° 54-2753/4, p. 20.

63 Art. 216bis, § 2, al. 13, C. i. cr.



l'affaire⁶⁴, en prenant en considération le fait que l'action publique est engagée⁶⁵. Il est, dans ce cas, explicitement, prévu que la juridiction qui a refusé l'homologation ne puisse plus poursuivre l'examen du fond de l'affaire⁶⁶. Il en va de même lorsque la transaction pénale, bien qu'homologuée, n'est pas exécutée selon l'accord conclu entre le ministère public et le suspect⁶⁷, sous peine de compromettre l'impartialité du juge appelé à connaître ultérieurement du dossier en cause⁶⁸.

Aucune disposition particulière n'étant prévue, tant l'auteur présumé des faits que le ministère public doivent pouvoir interjeter appel de la décision qui refuserait d'homologuer la transaction pénale⁶⁹.

3 *La confidentialité des négociations entre ministère public et auteur présumé des faits*

La confidentialité de la phase de négociations de la transaction pénale élargie entre ministère public et auteur présumé des faits est assurée :

- Les documents que les parties ont fait parvenir dans le cadre des négociations leur sont rendus et le dossier de négociations – qui ne comprendra pas les pièces originales susceptibles de servir de preuves de l'infraction – est écarté du dossier répressif⁷⁰.
- En cas de refus d'homologation, les documents rédigés et les communications orales faites pendant la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale, disciplinaire ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuves, même au titre d'aveux extrajudiciaires⁷¹.
- Tout usage des documents élaborés pendant les négociations ou de communications orales, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie

64 Projet de loi, n° 54-2753/1, p. 30.

65 Ce qui est de nature à limiter ses prérogatives. Voy. C.S.J., avis du 29 novembre 2017 précité, p. 11.

66 Art. 216*bis*, § 2, al. 8, C. i. cr. Le législateur s'est ici inspiré de ce qui est prévu dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, en cas de refus d'homologation de l'accord conclu entre ministère public et auteur des faits quant à la peine à prononcer. Voy. art. 216, § 4, al. 5, C. i. cr. La juridiction qui a refusé d'homologuer l'accord pourrait toutefois connaître d'un nouvel accord entre le ministère public et l'auteur présumé adapté en fonction de la/des raison(s) ayant justifié le précédent refus d'homologation. Voy. COL n° 08/2018 précitée, p. 35.

67 Art. 216*bis*, § 2, al. 8, C. i. cr. ; Projet de loi, n° 54-2753/1, p. 31.

68 Voy. à cet égard, M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, spéc. pp. 197-198.

69 Rapport de la commission de la Justice (1^{ère} lecture), n° 54-2753/5, pp. 26 et 40.

70 Art. 216*bis*, § 2, al. 9, C. i. cr.

71 Art. 216*bis*, § 2, al. 8, C. i. cr.



privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, est puni par les peines prévues à l'article 460^{ter} du Code pénal (qui sanctionne l'usage abusif des informations contenues dans le dossier répressif)⁷².

4 La suspension du délai de prescription de l'action publique

Outre la procédure d'homologation précitée, le législateur a prévu une (nouvelle) cause de suspension du délai de prescription de l'action publique⁷³, qui aura particulièrement de l'importance lorsque la transaction pénale – élargie ou simple – échoue (c'est d'ailleurs la seule hypothèse dans laquelle le délai de prescription reprend cours).

La prescription est, en effet, suspendue dès la proposition du procureur du Roi⁷⁴ ou la demande d'une des parties. La période de suspension court jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer l'article 216^{bis} du Code d'instruction criminelle, ou encore jusqu'au constat de la non mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction⁷⁵.

Il va de soi que les événements qui marquent le début ou la fin de la période de suspension de la prescription de l'action publique devront être formalisés par écrit afin qu'il en soit laissé une trace au dossier répressif⁷⁶. Ceci nuira toutefois inévitablement à la confidentialité de la procédure de transaction.

La jurisprudence devra trancher si cette cause de suspension du délai de prescription de l'action publique a pour effet de prolonger celui-ci à l'égard de toutes les personnes impliquées dans l'affaire en cause ou seulement à l'égard de l'auteur présumé pour qui une transaction aurait été envisagée. Si cette dernière conception devrait s'imposer, la discussion est ouverte, car rien n'a été précisé par le législateur à cet égard.

72 Art. 216^{bis}, § 2, al. 10, C. i. cr.

73 Amendements, *Doc. parl.*, n° 54-2753/4, p. 18. Celle-ci avait été sollicitée par le Conseil supérieur de la Justice. Voy. C.S.J., avis du 29 novembre 2017 précité, p. 13.

74 Laquelle n'avait autrefois que pour effet d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, faisant courir un nouveau délai d'égale durée. Voy. art. 216^{bis}, § 1^{er}, al. 3, C. i. cr., dans sa version antérieure à la loi du 18 mars 2018.

75 Art. 216^{bis}, § 1^{er}, al. 4, C. i. cr.

76 Amendements, n° 54-2753/4, p. 18.



II La médiation pénale version 2.0⁷⁷ : une adaptation en dehors de toute intervention de la Cour constitutionnelle

A Quelques fondamentaux concernant la médiation pénale

1 Une méthode alternative au procès pénal classique

La médiation pénale permet au ministère public de proposer à l'auteur présumé d'un acte délinquant l'accomplissement d'une ou de plusieurs mesures et conditions⁷⁸, ce qui aura pour effet l'extinction de l'action publique. Elle constitue en ce sens une forme de justice pénale négociée, permettant à l'auteur présumé d'une infraction de ne pas être poursuivi en échange du respect de conditions acceptées, autres que le paiement d'une somme d'argent destinée à l'État.

À l'instar de la transaction, la médiation pénale n'implique pas de reconnaissance de culpabilité mais seulement la reconnaissance d'une faute civile par l'auteur présumé, qui lui imposera d'indemniser la partie civile le cas échéant⁷⁹. De même, elle n'est possible que lorsque le fait ne paraît pas susceptible d'être concrètement puni d'un emprisonnement de deux ans ou d'une peine plus lourde⁸⁰. Par contre, contrairement à la transaction, elle pourrait avoir lieu même en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou lorsque le fait constitue une infraction en matière de douanes et accises⁸¹. Son champ d'application est donc plus large que celui de la transaction pénale.

2 La médiation pénale « parquet » versus la médiation réparatrice

La médiation pénale visée par le Code d'instruction criminelle, dite médiation « parquet », ne peut être confondue avec la médiation réparatrice⁸², que nous n'analyserons pas dans la présente contribution. Cette dernière a pour nature la rencontre entre une victime et l'auteur de l'infraction qui lui a causé un préjudice. Elle constitue une procédure autonome qui peut intervenir à tout moment, en

77 Le législateur a en effet décidé, pour la première fois depuis la création du dispositif en 1994, de procéder à une réécriture complète de l'article 216ter C. i. cr.

78 Reprises à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle. Selon le législateur, la notion de « mesures » recouvre les propositions axées sur l'auteur, qu'il y ait ou non une victime, tandis que la notion de « conditions » vise l'accord relatif aux dommages et intérêts et réparation des dommages (Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652/1, p. 43). Par facilité, les deux notions seront utilisées indifféremment dans la présente contribution.

79 Art. 216ter, § 5, al. 2, C. i. cr.

80 Art. 216ter, § 1, al. 1^{er}, C. i. cr.

81 Conditions établies pour la transaction par les art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. i. cr. et 216bis, § 6, al. 2, C. i. cr.

82 Art. 3ter, al. 1^{er}, TPCPP et art. 553, § 1^{er}, C. i. cr. La médiation réparatrice peut être définie comme suit : « Processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre, s'appuyant sur une méthodologie déterminée » M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Charte, 2017, p. 287.

marge de la procédure pénale : elle n'est pas organisée par le parquet et n'a pas pour effet l'extinction des poursuites⁸³.

À l'inverse, la médiation « parquet » – la seule qui fait l'objet de la loi du 18 mars 2018 –, permet l'extinction des poursuites⁸⁴ dès l'instant où l'auteur présumé satisfait à toutes les conditions que lui avait proposées le ministère public et auxquelles il avait consenti⁸⁵. Ces conditions sont prévues par la loi : conformément à l'article 216ter, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il peut s'agir d'une réparation ou d'une indemnisation monétaire du dommage, d'une médiation *sensu stricto* entre la victime et l'auteur présumé, d'un traitement médical, d'un travail d'intérêt général ou d'une formation.

Jusqu'à la loi du 18 mars 2018, la médiation « parquet » était impossible dès qu'un juge d'instruction était chargé d'instruire ou un tribunal saisi des faits⁸⁶. Elle relevait uniquement de la discrétion du ministère public et n'était d'ailleurs pas homologuée par un juge. Seul un procès-verbal était dressé à son terme ou en cas d'échec et adressé en copie au suspect de l'infraction.

3 Un changement attendu

En introduisant la médiation pénale dans le paysage judiciaire belge⁸⁷, les objectifs poursuivis par le législateur étaient multiples. Principalement, il entendait accélérer et simplifier la réaction sociale face à la petite délinquance, en y apportant une solution qui remplace les peines punitives traditionnelles tout en mobilisant la collaboration responsable des parties au conflit⁸⁸. C'est également l'état d'esprit dans lequel se trouve le collège des procureurs généraux de l'époque, qui affirme alors, dans une circulaire concernant l'application de la médiation pénale, que « les dossiers sélectionnés doivent s'inscrire dans une alternative aux poursuites et permettre aussi souvent que possible de réduire le recours à l'emprisonnement »⁸⁹.

Ces objectifs n'ont toutefois pas été suivis des effets escomptés. Des études ont rapidement révélé que la médiation pénale s'imposait davantage comme une alternative au classement sans suite plutôt qu'aux procédures contentieuses⁹⁰.

83 Cass., 19 novembre 2008, RG P.08.1054.F, *Pas.*, 2008, n° 649.

84 Art. 216ter, § 4, al. 1^{er}, C. i. cr.

85 Le respect de ces conditions sont vérifiées par un assistant de justice sous le contrôle du procureur du Roi.

86 Ancien article 216ter, § 5, C. i. cr.

87 Loi du 10 février 1994, *M.B.*, 27 avril 1994.

88 Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1992-1993, n° 48-652/1, pp. 3 et 4.

89 COL 8/99 du Collège des procureurs généraux du 8 avril 1999 relative à la médiation pénale, p. 7.

90 Not. C. GUILLAIN, C. SCOHIER, « La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997) : les résultats disparates d'une justice dite alternative », in L. VAN CAMPENHOUDT *e.a.*, *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, p. 317-320 ; S. DAVREUX *e.a.*, *Évaluation de l'application de la loi sur la médiation pénale en Belgique du 1/1/1996 au 31/12/1996*, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1997, p. 628.

La sous-utilisation de la médiation comme réelle « diversion par rapport aux juridictions pénales »⁹¹ est actée⁹².

Pour la première fois au début de l'année 2016⁹³, le législateur a entendu revoir sa copie en vue d'élargir le champ d'application de la procédure de médiation pénale. Deux moyens ont surtout été envisagés pour ce faire : une clarification textuelle permettant de faire apparaître distinctement la possibilité de procéder à une médiation sans victime identifiée⁹⁴ et un élargissement du champ d'application temporel du dispositif, autorisant la médiation jusqu'à ce que soit rendu un arrêt ou un jugement définitif⁹⁵. Dans la foulée, le législateur imagine également de rendre obligatoire la tenue d'un rapport écrit par la personne ou le service auprès duquel les mesures vont être exécutées, reprenant à tout le moins les présences et les absences de l'intéressé, l'arrêt unilatéral des mesures ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de celles-ci et les situations impliquant un « risque sérieux pour des tiers »⁹⁶.

Ces modifications ont cependant été mises en suspens pendant deux ans, reportant à la nouvelle loi du 18 mars 2018 l'extension du champ d'application de la médiation pénale. Ceci s'explique surtout par la volonté avouée du législateur de calquer la procédure relative à la médiation pénale sur celle de la transaction⁹⁷. Cette dernière ayant été mise à mal par la Cour constitutionnelle⁹⁸, le législateur aurait manqué de cohérence s'il avait modifié la médiation pénale sans prendre en compte les enseignements de l'arrêt du 2 juin 2016. Il a donc préféré privilégier une réaction tardive mais réfléchie pour éviter de se heurter une nouvelle fois à la censure de la Cour⁹⁹.

91 C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale belge face à ses idéaux fondateurs*, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, p. 79.

92 Voy. C. ADAM, F. TORO, « La sous-utilisation de la médiation pénale : chiffres et processus », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 966 et les rapports établis par les Maisons de justice dès 2011, disponibles sur <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=publications>.

93 Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1986/001, p. 93 ; voy. également l'avis rendu par le Conseil supérieur de la justice sur cet avant-projet de loi, disponible sur http://www.hrp.be/sites/default/files/press_publications/ppiv-fr.pdf.

94 En préférant l'appellation « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures » à celui de « médiation » dans la section 2 du Livre II, Titre premier, Chapitre III du Code d'instruction criminelle – Art. 16 de l'avant-projet.

95 Art. 17 de l'avant-projet.

96 Art. 17 § 2, al. 7 de l'avant-projet.

97 Voy. not. projet de loi, n° 54-2753/1, pp. 11 et 12.

98 C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016. Pour une analyse plus détaillée de cet arrêt, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, p. 183.

99 Ce qu'il rappelle, par ailleurs, dans l'exposé des motifs de la loi dite « Pot-Pourri IV », Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1986/001, p. 6.

B Les lignes de force de la réforme introduite par la loi du 18 mars 2018

1 Une modification terminologique

Le législateur décide avant tout de subdiviser le Livre II, Titre premier, Chapitre III du Code d'instruction criminelle dans lequel se trouvent les articles 216*bis* et 216*ter* et préfère l'appellation « extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions » à celui de « médiation pénale »¹⁰⁰. Ce changement, aussi anecdotique soit-il, donne le ton de la nouvelle monture de l'article. Elle s'éloigne de la vision théorique de la médiation comme mode alternatif de résolution d'un conflit entre victime et auteur de l'infraction et se rapproche des objectifs originaux selon lesquels la médiation pénale au sens strict n'est qu'une des mesures proposées au suspect.

Pourtant, ce changement fait écho à une remarque émise par le Conseil d'État il y a quatorze ans. À l'époque de l'adoption de la première loi, il soulignait en effet que « le mot *médiation* est impropre à l'ensemble de la procédure organisée », rappelant que « le souci de donner à la procédure imaginée une dénomination frappante ne peut justifier que cette procédure soit qualifiée incorrectement en droit »¹⁰¹.

2 Un champ d'application ratione materiae élargi

Dans la nouvelle formulation de l'article 216*ter*, le législateur s'est assuré de faire apparaître clairement la possibilité de proposer une médiation pénale aux prévenus suspectés d'avoir commis une infraction sans victime ou lorsqu'aucune victime n'a pu être identifiée¹⁰². Il s'agit ici plutôt d'une harmonisation des pratiques du ministère public que d'une révolution, le collège des procureurs généraux ayant opté pour une interprétation en ce sens depuis une circulaire de 1999¹⁰³.

Ceci étant, dans le texte de loi, la réglementation relative à la victime et à son dédommagement est désormais identique à celle qui concerne la transaction pénale¹⁰⁴.

100 Art. 10 de la loi du 18 mars 2018, *M.B.*, 2 mai 2018.

101 Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Avis de la section législation du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652/1, p. 15.

102 Et ce, en prévoyant explicitement que le Procureur du roi peut inviter la victime et le suspect à consentir à une médiation « si l'infraction a causé un dommage à une victime connue » Art. 216*ter*, § 1^{er}, al. 2, C. i. cr.

103 COL 8/99 du 8 avril 1999, précitée.

104 Sous réserve de l'interdiction d'engager une procédure de transaction en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Voy. art. 216*bis*, C. i. cr.



3 *Un champ d'application ratione temporis élargi : une « extinction élargie de l'action publique moyennant l'exécution de mesures »*

L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit dorénavant la possibilité pour le procureur du Roi de proposer une médiation même lorsqu'a été saisi un juge d'instruction ou un juge du fond, pour autant qu'aucun arrêt ou jugement définitif n'ait été rendu au pénal¹⁰⁵.

Concrètement, cette extension du champ d'application se traduira surtout, nous semble-t-il, par la possibilité pour le ministère public de donner suite à la proposition de la défense d'accorder au suspect l'une ou l'autre des mesures visées par l'article 216ter.

S'agissant toutefois d'une exception au principe de l'indisponibilité de l'action publique, des formalités supplémentaires ont été mises en place¹⁰⁶, à l'instar de ce qui est prévu pour la transaction élargie¹⁰⁷.

4 *Le contrôle juridictionnel et l'homologation de la convention de médiation*

Tenant compte de l'épisode constitutionnel par lequel est passé l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, l'article 216ter prévoit désormais un contrôle (effectif ?) d'un juge indépendant sur la convention de médiation établie entre le ministère public et le suspect.

Sur réquisition motivée du ministère public, le juge compétent devra contrôler d'une part si les conditions d'application légales de la disposition sont respectées et d'autre part, si les mesures proposées sont proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité du suspect, et si elles sont acceptées par lui de manière libre et éclairée¹⁰⁸. Il est également prévu, si la médiation est conclue pendant ou à la fin de l'instruction que la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité des mesures à l'occasion de l'appréciation des charges¹⁰⁹.

Si le contrôle s'avère positif, le juge homologue la convention à l'instar de la procédure applicable en matière de transaction. Si la convention n'est pas homologuée, le dossier est mis à la disposition du procureur du Roi¹¹⁰. Le juge chargé de l'homologation de la convention ne pourra poursuivre l'examen du fond de l'affaire, au risque de porter atteinte à son devoir d'impartialité. Dans ce cas, le législateur a veillé à assurer la confidentialité des échanges de la même manière

105 Art. 216ter, § 6 C. i. cr.

106 Art. 216ter, § 6, C. i. cr.

107 Art. 216ter, § 6, al. 1^{er}, C. i. cr. En ce qui concerne la transaction élargie, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, spéc. p. 178.

108 Art. 216ter, § 6, al. 3, C. i. cr.

109 Art. 216ter, § 6, al. 5, C. i. cr.

110 Art. 216ter, § 6, al. 5, C. i. cr.

qu'en matière de transaction. Nous renvoyons dès lors aux propos développés plus haut à ce sujet.

Ces nouvelles dispositions rencontrent majoritairement les exigences que la Cour constitutionnelle a formulées à l'égard de la transaction pénale. Il est toutefois regrettable, comme ça l'est pour la transaction pénale, que le législateur n'ait pas fixé de lignes directrices claires concernant l'étendue du contrôle sur la convention de médiation.

5 *L'exécution des mesures et l'obligation d'établir un rapport*

La procédure d'exécution des mesures acceptées par l'intéressé a également été redéfinie à l'occasion de la nouvelle loi¹¹¹. Deux changements principaux méritent de retenir l'attention.

D'une part, le délai endéans lequel les mesures doivent être exécutées passe d'un minimum de six mois dans l'ancienne version du texte, à un délai d'un an, qui semble plus en accord avec la pratique de terrain¹¹².

D'autre part, en vue de favoriser l'échange d'informations entre les autorités judiciaires, le service compétent des Communautés chargé du suivi de la médiation et le service ou la personne chez qui les mesures sont exécutées par l'intéressé¹¹³, la loi prévoit qu'un rapport¹¹⁴ soit établi par ces deux derniers intervenants, comme l'avait déjà envisagé le législateur en 2016¹¹⁵. Cette nouveauté répond surtout à un besoin se faisant ressentir sur le terrain, permettant plus de transparence et de suivi dans les dossiers par les différents acteurs intervenants.

En cas d'inexécution partielle ou totale des mesures, la loi ne change pas. Le service compétent doit en informer le magistrat du ministère public sans délai¹¹⁶. En pareil cas, celui-ci peut toujours choisir d'assortir la convention de nouvelles conditions et précisions ou de mettre fin à la procédure de médiation, après avoir convoqué le suspect de l'infraction dans le but de l'entendre en ses observations.

En cas d'échec du processus, le procureur du Roi regagne l'entière responsabilité de ses prérogatives concernant l'exercice de l'action publique. Notons que rien ne l'empê-

111 Toute la procédure est décrite à l'art. 216^{ter}, § 2 du C. i. cr.

112 Art. 216^{ter}, § 1, al. 5 C. i. cr. et projet de loi, n° 54-2753/1, p. 45.

113 Voy. le projet de loi, n° 54-2753/1, p. 47.

114 Ce rapport devra reprendre les présences et absences de l'intéressé et, le cas échéant, l'arrêt unilatéral de l'exécution des mesures, les difficultés rencontrées dans le cadre de celles-ci ainsi que les situations comportant un risque sérieux pour les tiers – Art. 216^{ter}, § 2, al. 7 C. i. cr.

115 Art. 216^{ter}, § 2, al. 7 du C. i. cr.

116 Art. 216^{ter}, § 2, al. 8 C. i. cr.



cherait alors de décider d'engager une procédure transactionnelle, mais le cumul simultané des deux procédures reste pour l'heure impossible¹¹⁷.

Enfin, l'action publique s'éteint dès l'instant où le suspect a satisfait à toutes les conditions homologuées préalablement par un juge. Comme en matière de procédure transactionnelle, l'exécution de ces mesures constitue donc la condition *sine qua non* pour l'extinction des poursuites, moyennant en outre, en cas d'infraction ayant causé un dommage à un tiers, la reconnaissance écrite par le suspect de sa responsabilité civile et la production de la preuve de l'indemnisation de la partie non contestée du dommage¹¹⁸.

6 Une nouvelle cause de suspension

À l'instar de l'introduction d'une cause de suspension du délai de prescription liée à la mise en place d'une transaction pénale, une autre cause de suspension a été introduite en matière de médiation pénale.

Celle-ci court dès la proposition du procureur du Roi ou la demande d'une des parties tendant à mise en place de la médiation. Elle s'étend jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer de médiation pénale ou jusqu'au constat de l'absence de mise en œuvre ou de mise en œuvre tardive des mesures et conditions proposées¹¹⁹.

Les règles qui lui sont applicables et les questions qu'elles engendrent sont donc *mutatis mutandis* identiques à celles de la transaction pénale¹²⁰.

Conclusion

La loi du 18 mars 2018 modifiant le régime de la transaction et de la médiation pénale était attendue, particulièrement concernant la transaction pénale.

Elle met en effet fin aux pratiques divergentes des juridictions dont certaines acceptaient d'effectuer le contrôle juridictionnel exigé par la Cour constitutionnelle, là où, dans d'autres arrondissements judiciaires, il n'était plus possible de conclure la moindre transaction pénale (élargie) à défaut de possibilité d'homologation par les juridictions compétentes.

On peut peut-être regretter que le législateur n'ait pas mis à profit la période de deux ans qui aura été nécessaire à l'adoption de la loi modificatrice pour réflé-

117 Cela dans le souci de respecter l'avis de la section législation du Conseil d'État, voy. l'avis n° 59 226/1/2/3 sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/1, p. 115.

118 Art. 216ter, § 5, al. 2 C. i. cr.

119 Art. 216ter, § 1er, al. 4 C. i. cr.

120 Voy. *supra*.

chir à une réforme plus ambitieuse du régime de la transaction pénale, encore trop souvent perçue comme un procédé participant à une « justice de classe » permettant aux plus nantis d'échapper aux poursuites pénales sans autre conséquence, sans aucune perspective préventive d'infractions futures¹²¹. Mais peut-être connaissons-nous bientôt la transaction pénale 5.0...

La nouvelle loi crée également, dans la foulée, une sorte de médiation pénale « élargie » et en profite pour déjà adapter la procédure de médiation à l'aune des exigences constitutionnelles établies en matière de transaction pénale. Au contraire du sentiment que génère la transaction pénale, la médiation paraît constituer une alternative au procès pénal classique plus constructive et ouverte à tous, même les moins bien nantis, dont l'objectif préventif d'infractions futures serait rempli.

Il reste désormais à voir comment ces alternatives au procès pénal classique, versions 2.0. et 4.0., seront sollicitées par la défense et ou proposées par les autorités de poursuites afin de pouvoir en apprécier la mise en œuvre concrète.

Mona GIACOMETTI,
Assistante-doctorante (U.C.L - CRID&P),
Avocate au barreau de Bruxelles (Joyn Legal)
et

Léa TEPER,
Assistante (U.C.L - CRID&P),
Avocate au barreau du Brabant Wallon (Ixene)

121 Notamment sur le modèle du droit anglo-saxon, intégré en droit français sous la dénomination de « convention judiciaire d'intérêt public », qui permet d'imposer aux personnes morales responsables d'infractions, non seulement le paiement d'une somme d'argent mais également la mise en place d'un programme de conformité, ou la supervision de l'entité pendant une période probatoire définie. Voy. à cet égard, M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI, N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, spéc. pp. 199-203. Voy. aussi M. FERNANDEZ-BERTIER, M. BONNEURE, « À vos marques, prêts, transigez ! », Article paru dans *L'Écho* du 16 mai 2018.

